



**Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018197-0001**

**Signé par**

**Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 16 juillet 2018**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
BLE - Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de  
regroupement pédagogique de Oysonville-Châtenay**





**PREFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la légalité et des élections

Intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts  
du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Oysonville-Châtenay**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1617-1, L.5214-21, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2016 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction des finances publiques ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 98/2017 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 296 du 16 avril 2003 modifié, portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Oysonville-Châtenay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017289-0001 du 16 octobre 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (suite au retrait des communes d'Ardelu, Garancières-en-Beauce, Oysonville et Sainville) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017289-0002 du 16 octobre 2017 portant extension de périmètre de la communauté de communes « Cœur de Beauce » (suite à l'adhésion des communes d'Ardelu, Garancières-en-Beauce, Oysonville et Sainville) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018016-0001 du 16 janvier 2018 constatant les effets de l'extension de périmètre de la communauté de communes Cœur de Beauce sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants (suite à l'adhésion des communes d'Ardelu, Garancières-en-Beauce, Oysonville et Sainville) ;

Vu la délibération du 15 mars 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Oysonville-Châtenay approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et communautaire des membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;



**ARRETE :**

**article 1<sup>er</sup> :** La modification des articles 1, 5, 6, 7 et 8 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Oysonville-Châtenay est acceptée.

**article 2 :** La gestion comptable et financière du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Oysonville-Châtenay est transférée au comptable de la trésorerie des Villages Vovéens.

**article 3 :** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **16 JUL. 2018**

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
**Le Secrétaire Général** 

Régis ELBEZ

## ANNEXE

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE OYSONVILLE – CHATENAY

#### STATUTS

**Article 1 :** En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Châtenay, Léthuin, Vierville, et la communauté de communes Cœur de Beauce pour les communes de Ardelu et Oysonville un syndicat mixte qui prend le nom de :

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE OYSONVILLE-CHATENAY

**Article 2 :** Le syndicat a pour objet:

- l'étude, l'achat éventuel de terrain, entretien et la construction des bâtiments scolaires publics des écoles situées sur le regroupement,
- le fonctionnement des différentes écoles,
- la construction d'un restaurant scolaire et sa gestion y compris en personnel

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Oysonville.

**Article 4 :** Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Le syndicat est administré par un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque commune, et deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour la communauté de communes Cœur de Beauce.

**Article 6 :** Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau constitué d'un Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents et d'un autre membre.

**Article 7 :** La contribution des communes est fixée comme suit :

- 1/7 au potentiel fiscal
- 2/7 à la population
- 4/7 au nombre d'élèves.

La contribution de la communauté de communes est égale à la somme des contributions calculées pour Ardelu et Oysonville.

**Article 8 :** La fonction de receveur du syndicat est exercée par le trésorier des Villages Vovéens.

**Article 9 :** Le transfert des biens, des fournitures et des services se font selon les modalités prévues aux articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

